

Grenoble, le 14 février 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Ref N°18-007

Affaire suivie par :
Franck Lenoir

Téléphone :
04 76 74 71 11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement de l'enseignement public

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Objet : Gestion des personnels concernés ou par une mesure de carte scolaire ou par l'implantation d'un poste à complément de service – rentrée 2018

Référence : loi 84-16 du 11/01/84 article 60

La présente circulaire a pour objet de rappeler – en vue de la rentrée scolaire 2018 – les règles de gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou désignés pour occuper un poste à complément de service.

Elles sont applicables à tous les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré affectés à titre définitif en établissement.

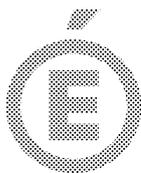
I- Gestion de la mesure de carte scolaire

Dans le cadre du travail de préparation de rentrée, vous êtes amené(e) à examiner par discipline, la situation des postes à la rentrée 2018 en intégrant des données telles que les temps partiels, les départs en retraite, le rapport heures supplémentaires années/heures postes de votre dotation globale et les possibilités d'implantation d'un poste à complément de service. Vous êtes donc conduit à rechercher par discipline, si une suppression de poste est nécessaire et quels sont les agents qui pourraient en faire l'objet.

Ce travail préparatoire ne préjuge en rien des décisions qui seront prises à l'issue des conseils d'administration et des comités techniques des services départementaux ou académique. Il doit privilégier, dans toute la mesure du possible, les postes devenus vacants à la suite du placement d'un agent en position de retraite, de disponibilité ou de prolongation de congé parental. La vacance du poste peut aussi être due à l'octroi d'un congé de maladie, ou de longue durée.

A défaut, il vous appartient de déterminer quels seront les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Je vous précise que, si dans un établissement, un enseignant voit son poste supprimé et que l'un de ses collègues de la même discipline obtient – dans le cadre de la phase inter-académique du Mouvement National à Gestion Déconcentrée (MNGD) et à sa demande –



2/6

une affectation dans une autre académie, la mesure de carte scolaire porte en dernier ressort sur le poste devenu vacant.

De même, si l'un de ses collègues de la même discipline obtient une mutation lors de la phase intra-académique, un agent peut immédiatement être réaffecté dans l'établissement grâce aux bonifications attribuées sur les vœux formulés au titre de la mesure de carte scolaire (bien entendu, cet agent peut aussi être affecté, grâce à son barème, sur un vœu personnel).

Enfin, la suppression d'un poste spécifique académique (SPEA) ne doit être envisagée que si le besoin particulier d'enseignement auquel il correspond n'existe plus dans l'établissement.

A- Détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Je vous prie d'informer les personnels placés sous votre autorité des suppressions ou transformations de postes envisagées afin de permettre aux enseignants qui le souhaitent de se porter volontaires.

Si un personnel ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 est susceptible de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire, je vous demande de prendre contact avec la direction académique des ressources humaines et la division chargée de la gestion du personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation pour vérifier la faisabilité de l'opération et notamment la compatibilité des possibilités de réaffectation avec sa situation.

a- le volontariat

Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.

Si plusieurs personnes se portent volontaires, il convient de les classer sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du MNGD (se reporter à la note de service ministérielle n°2017-166 du 6 Novembre 2017). En cas d'égalité de barème, la priorité sera donnée à celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Les agents seront départagés, en cas de nouvelle égalité, en fonction de leur date de naissance et c'est le plus âgé qui pourra quitter l'établissement.

b- Le « dernier nommé »

En l'absence de volontaire, c'est le dernier nommé qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

La date de nomination d'un agent affecté à la suite d'une mesure de carte scolaire antérieure correspond à **la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a dû quitter en raison de cette mesure de carte scolaire.**

Si plusieurs agents ont été nommés la même année, ils seront départagés sur la base du barème fixe (cf ci-dessus) retenu pour les opérations du MNGD. En cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. Enfin, en cas de nouvelle égalité, les personnels seront départagés par leur date de naissance, le plus jeune quittant l'établissement.

J'appelle votre attention sur le fait que les enseignants d'économie et gestion option communication et bureautique (P8011) et option comptabilité et bureautique (P8012) sont



3/6

désormais regroupés dans la discipline économie et gestion option gestion et administration (P8039). Ils conservent bien entendu l'ancienneté acquise dans leur option de recrutement. Aussi, convient-il, si une mesure de carte scolaire doit intervenir dans la discipline P8039, de considérer globalement les enseignants issus des disciplines P8011 et P8012.

En outre, la situation de l'enseignement des lettres requiert toute votre attention. Si l'évolution des besoins d'enseignement vous conduit à envisager la suppression d'un poste de lettres, je vous invite à procéder également à un examen global des services des personnels enseignants de lettres, en vous assurant de conserver les compétences nécessaires pour assurer les enseignements de complément de latin et de grec prévus dans la répartition de votre dotation globale.

Rappel pour la détermination de l'ancienneté :

En cas de changement de corps ou de grade, les années d'ancienneté acquises dans l'ancien corps ou grade et dans le nouveau corps ou grade, y compris l'année de stage, quel que soit le mode d'accès au nouveau grade (concours ou liste d'aptitude), sont cumulées.

Un agent qui a été réaffecté à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement qu'il a dû quitter en raison de cette mesure. Ces affectations successives peuvent correspondre à un établissement ou une zone de remplacement pour un enseignant, à une zone géographique ou un CIO pour un Psychologue de l'Education Nationale.

Attention, le cumul des années d'ancienneté n'est pris en compte que si l'intéressé(e) a été réaffecté(e) sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.

Le service gestionnaire est à votre disposition pour vérifier ces situations

B- Procédure

Les agents touchés par une mesure de carte ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

L'ensemble des règles de réaffectation et de bonification qui leur seront accordées seront explicitées dans la circulaire relative à la phase intra académique du MNGD.

☞ L'année où ils sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils bénéficient d'une bonification de 3000 points pour l'établissement qu'ils quittent du fait de la mesure de carte et d'une bonification de 1500 points sur la commune et le département de cet établissement.

☞ L'année suivante, ils ont une priorité illimitée de 1500 points pour revenir dans cet établissement s'ils en font la demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

☞ Ils conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement qu'ils quittent en raison de la mesure de carte scolaire (sous réserve d'être réaffectés sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire).

Un agent relevant d'un mouvement spécifique touché par mesure de carte, qui n'aurait pas participé au mouvement spécifique, sera réaffecté dans le cadre du mouvement intra-académique.



Les personnels désireux d'obtenir des informations sur la formulation de leurs vœux peuvent demander un entretien téléphonique ou présentiel. Ils sont invités à contacter le secrétariat de la DIPER E (☎ 04 76 74 71 11).

Vous voudrez bien mettre à disposition des personnels susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire les annexes 1 et 2 jointes à la présente circulaire. Je vous remercie de veiller à ce que le(s) intéressé(s) renvoient l'une ou l'autre de ces fiches sous votre couvert à la DIPER E **pour le lundi 19 mars 2018**.

4/6

II Gestion d'un poste à complément de service :

L'implantation d'un poste à complément de service dans un autre établissement ne doit pas être réalisée à tout prix. Il convient de rechercher avec le service des moyens compétent la solution (suppression du poste ou détermination d'un complément de service dans un autre établissement) qui sera la mieux adaptée à la situation de l'établissement et de la discipline.

Je vous rappelle que l'enseignant peut aussi, avec son accord, effectuer un complément de service dans une autre discipline sous réserve qu'elle corresponde à ses compétences. Je vous invite donc – le cas échéant – à engager avec les personnels placés sous votre responsabilité un dialogue prenant en compte à la fois les besoins de l'établissement, leurs formations initiale et continue et leurs souhaits. Vous voudrez bien également contacter les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale. Vous éviterez toutefois, de confier un complément de service dans une autre discipline à un enseignant qui souhaite participer au mouvement intra-académique pour la rentrée 2018. En effet, s'il obtient une mutation, la personne qui sera nommée sur son poste devenu vacant, dans le cadre du mouvement, n'aura pas nécessairement les mêmes compétences.

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le complément de service sont en tous points identiques à celles qui permettent d'identifier la personne qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

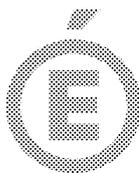
Toutefois, l'agent désigné lors de la rentrée scolaire n'aura plus à assurer ce complément de service l'année suivante si un nouvel enseignant est nommé dans la même discipline dans l'établissement sous réserve que l'agent nommé n'ait pas été réaffecté à la suite d'une mesure de carte scolaire (il conserve dans ce cas l'ancienneté de poste acquise) ou n'ait pas la qualité de travailleur handicapé (dans ce cas, cette situation fera l'objet d'un examen par le médecin de prévention).

Enfin, il vous appartient également de rappeler aux personnels qu'il ne peut pas être donné une suite favorable aux demandes tardives de temps partiel formulées dans le seul but d'éviter d'assurer un complément de service dans un autre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner avec vous, toute situation particulière sur laquelle vous vous interrogeriez.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Fabien Jaillet



MESURES DE CARTE SCOLAIRE
Rentrée scolaire 2018

DOCUMENT PREPARATOIRE

5/6

Personnel enseignant, d'éducation, d'orientation VOLONTAIRE

DEPARTEMENT :

DISCIPLINE :

(physique/physique appliquée : préciser la discipline)

ETABLISSEMENT :

Je soussigné(e),

NOM – PRENOM :

CORPS/GRADE :

Déclare être volontaire pour quitter l'établissement

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

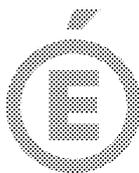
- date de naissance :
- nombre d'enfants :
- avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ? OUI NON
- si **OUI**, précisez l'année :

Date et signature :

Vu et transmis,

Le chef d'établissement ou de service d'affectation :

Date et signature :



MESURES DE CARTE SCOLAIRE
Rentrée scolaire 2018

DOCUMENT PREPARATOIRE

6/6

Personnel enseignant, d'éducation, d'orientation **DERNIER NOMME**

DEPARTEMENT :

DISCIPLINE :

(physique/physique appliquée : préciser la discipline)

ETABLISSEMENT :

Je soussigné(e),

NOM – PRENOM :

CORPS/GRADE :

Déclare avoir été informé(e) de la suppression de mon poste. Je serai réaffecté(e) dans un autre établissement ou dans une zone de remplacement, dans le cadre du mouvement intra-académique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

- date de naissance :
- nombre d'enfants :
- avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ? OUI NON
- si **OUI**, précisez l'année :

Date et signature :

Vu et transmis,
Le chef d'établissement ou de service :

Date et signature :